

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 376

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Accès à la mort provoquée ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l'aide à mourir »,

les mots :

« L'accès à la mort provoquée ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'exercice du droit à l'aide à mourir »,

les mots :

« l'accès à la mort provoquée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la nature du dispositif introduit dans le code de la santé publique. Il ne s'agit pas d'un simple accompagnement médical, mais bien de l'accès à un acte déterminé : la mort provoquée. La représentation nationale doit pouvoir débattre sur des termes exacts.